

DT-OCEN
Case postale 3920
1211 Genève 3

Par courriel

Genève, le 30 mai 2022
QE/ljs

L 12605 - Extinction nocturne des enseignes et bâtiments non résidentiels

Chère Madame, cher Monsieur,

La présente fait suite à votre interpellation de la FER Genève et de ses membres, soit notamment Genève Commercés, du 22 avril 2022 dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988 (L 2 30; LEn), intervenue en novembre 2021.

Dans sa prise de position du 19 juin 2020 (cf. annexe), la Fédération du commerce genevois, aujourd'hui remplacée par Genève Commercés, avait mis en évidence la nécessité de soustraire les **commerces**, et notamment leurs **vitrines**, enseignes lumineuses et autres éclairages nocturnes, du champ d'application des articles 16A et 16B LEn tant pour des raisons identitaires en lien avec l'attractivité du canton et de ses rues que sécuritaires.

Cette position a été suivie par la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève ainsi que par le Grand Conseil, lesquels ont, à cet effet, validé des amendements supprimant les termes vitrines et commerces initialement prévu dans le projet de loi PL 12605 desdits articles dans la LEn finale.

Dès lors, Genève Commercés considère que le commerce de détail fait d'ores et déjà partie des secteurs soumis à exception.

Au vu de ce qui précède, Genève Commercés se tient bien évidemment à votre disposition pour participer aux travaux législatifs tel qu'indiqué par courrier du 22 avril 2022 et/ou si sa position devait être précisée.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.



Flore Teysseire
Secrétaire patronale